Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 45 du 20 mai 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

✉ Place Michel Debré - 49934 ANGERS cédex 9 ☎ 02.41.81.81.81

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 20 mai 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 20 mai 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 45 du 20 mai 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2020-329 du 20 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages et plans d'eau
- Arrêté BCAB n°2020-327 du 20 mai 2020 actualisant la liste des établissements culturels et touristiques ouverts au public

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPCHO-BRCL n°2020-17-05 du 18 mai 2020 modifiant les statuts de l'agglomération du choletais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2020-1 du 19 mai 2020 autorisant la culture de chanvre industriel en zone de protection des semences de chanvre monoïque à Montilliers et Cernusson

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté ARS PDL-DG n°2020-32 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Mme MONNIER, directrice territoriale de Maine-et-Loire

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - Unité départementale

- Arrêté DREAL-STRV-CTV n°2020-49-1 du 19 mai 2020 portant suspension de l'agrément n°049Z1103 du contrôleur M. Johnny GARNIER
- Arrêté DREAL-STRV-CTV n°2020-49-2 du 19 mai 2020 portant suspension de l'agrément n°049T1136 du contrôleur M. Marc CHERRUAU

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral BCAB 2020-329 du 20 mai 2020
autorisant l'accès à certaines plages et plans d'eau du département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition des maires du département de Maine-et-Loire mentionnés en annexe 1 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de Maine-et-Loire fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexe 1 ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans l'annexe 1, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de Maine-et-Loire mentionnés en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

Fait à Angers, le 20 mai 2020

Le Préfet

René BIDAL

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 - Liste des plages, plans d'eau et lacs accessibles au public.

Arrondissement d'Angers :

- Chalonnes-sur-Loire : base nautique

- Durtal : étang de la Forêt de Chambrier

- Marcé : plan d'eau communal, rue de la fontaine

- Montreuil-sur-Loir : plan d'eau des Bétonnières

- Saint Georges sur Loire : 2 plans d'eau : - étang d'Arouet
  - Château de Serrant

- Saint-Lambert-la-Potherie : - étang de l'Aubriaie
  - étang de l'Orée du Bois

- Tiercé : plan d'eau des Tardivières

Arrondissement de Cholet :

- Beaupréau-en-Mauges : 4 plans d'eau : - étang de la Coudraie. Le Bois Ham (Jallais)
  - étang de la Fontaine (La Poitevinière)
  - étang Dare (La Jubaudière)
  - plan d'eau des Lavandières (Villedieu-la-Blouère)

- Cholet : 7 plans d'eau : - Lac de Ribou
  - Lac du Verdon
  - Étang de Peronne
  - Étang des Noues
  - Étang de la Godinière
  - Étang de Mocrat
  - Étang du Bois Régnier

- Lys Haut Layon : étang du Lys (Vihiers)

- Saint Paul du Bois : plan d'eau communal

- Vezins : plan d'eau de l'Uzellière

Arrondissement de Saumur :

- Doué-en-Anjou : étang d'Argentay (Les Verchers-sur-Layon)
- Gennes Val de Loire : étang de pêche (Grézillé)
- Mouliherne : plan d'eau de la Louisière

- Noyant-Villages : 3 plans d'eau : - plan d'eau communal « La Butte » (Lasse)
- plan d'eau communal (Chigné)
- plan d'eau communal (Denezé-sous-le-Lude)

- Rou-Marson : étang de pêche communal (Rou)

- Vernantes : plan d'eau intercommunal

Arrondissement de Segré :

- Miré : plan d'eau communal

- Erdre-en-Anjou : 4 plans d'eau : - étang communal (Brain-sur-Longuenée)
- étang communal (Vern d'Anjou)
- étang de la Grande Pouëze (La Pouëze)
- Trou Colas (La Pouëze)

Segré-en-Anjou-Bleu : 5 plans d'eau :
- étang de la Corbinière (ruisseau du Misengrain - Noyant-la-Gravoyère)
- étang de la Coudre (ruisseau du Misengrain – Noyant-la-Gravoyère)
- étang de Saint Blaise (ruisseau du Misengrain – Noyant-la-Gravoyère)
- plan d'eau communal (Le Bourg d'Iré)
- plan d'eau communal (L'Hötellerie de Flée)

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral n°327
définissant la liste des établissements culturels ouverts au public
dans le département de Maine-et-Loire

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu l'avis favorable des maires des communes d'implantation des établissements culturels et touristiques listés en annexes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les rassemblements et regroupements d'individus ;

Considérant toutefois que le 3° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, l'ouverture des établissements culturels à rayonnement local est conditionnée au respect des mesures de protection de leur personnel et du public ;

Considérant l'avis favorable des maires des communes d'implantation des établissements culturels listés en annexes ;

Considérant que la fréquentation de ces établissements culturels et touristiques est effectivement locale et n'est pas de nature à provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : l'ouverture des établissements culturels et touristiques mentionnés en l'annexe 1, est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : l'ouverture de ces établissements culturels et touristiques est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures de protection indispensables à la lutte contre la propagation du virus, telles que définies dans les protocoles établis par les responsables de sites et le guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur régional des affaires culturelles et les maires des communes du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

Angers, le 20 mai 2020

Le préfet

René BIDAL

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 – Liste des musées et monuments historiques autorisés à ouvrir au public dans le département de Maine-et-Loire

- La collégiale Saint-Martin à Angers (49000 Angers)
- Le musée des tapis de tradition – Le Fresne sur Loire (49123 Ingrandes)
- Le jardin des kangourous à la Possonnière (49170 La Possonniere)
- Loire Odyssée à Saint Mathurin s/Loire (49 250 Loire-Authion)
- Natural'Parc – Saint Laurent des autels (49270 Orée-d'Anjou)
- La Maison Julien Gracq à Saint-Florent-le-Vieil (49410 Mauges-sur-Loire)
- Le parc oriental de Maulévrier (49360 Maulévrier)
- La Cave aux sculptures à Denezé sous Doué (49700 Denezé sous Doué)
- Le musée de Rochemenier village troglodyte à Louresse-Rochemenier (49700 Louresse Rochemenier)
- L'espace Information et Patrimoine et musée du jeu de la boule de fort à Longué-Jumelles
- Le moulin Hydronef à Longué-Jumelles (49160 Longué-Jumelles)
- Le château de Serrant à Saint-Georges sur Loire (49170 Saint-Georges sur Loire)

Annexe 2 – Guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des patrimoines

8 mai 2020

Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur rédaction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Ce document d'aide à la réouverture a été réalisé par le service des musées de France – sous-direction de la politique des musées, en coordination avec le service du patrimoine. Il s'est appuyé notamment sur les documents de préparation de la reprise en cours d'élaboration dans les établissements nationaux sous tutelle de la direction générale des patrimoines, et sur les échanges les acteurs du secteur.

0016

Les réouvertures de certains musées et monuments seront possibles après le 11 mai. Elles doivent être examinées à l'aune des critères suivants :

1. **Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus**
   Ce critère sera évalué par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend en fonction des éléments déclinés ci-dessous ;

2. **Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun**
   Ce critère est apprécié par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend.

Sur la base de ces critères qui doivent être cumulés, c'est-à-dire que la satisfaction d'un seul des deux critères, n'est pas suffisante, les réouvertures seront possibles au cas par cas.

Points d'attention pour la préparation de la réouverture

La réouverture au public est précédée d'une période de préparation, avec une reprise d'activité dont les modalités seront conditionnées par les modalités locales du déconfinement.

Dans cette période, il est recommandé que les responsables de chaque lieu prêtent une attention particulière :

- aux conditions de reprise d'activité de leurs équipes, avec application des mesures de protection collective et individuelle nécessaires ;
- aux conditions techniques e fonctionnement du lieu, notamment en assurant une maintenance ou une veille selon ce qui a été mis en œuvre pendant la fermeture, notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon fonctionnement ;
- au nettoyage approfondi des espaces de travail et ouverts au public avant la reprise des équipes ;
- au dialogue avec ses représentants du personnel.

Recommandations sanitaires pour la réouverture des lieux au public

La priorité est la protection des agents des musées et monuments, qui est la responsabilité des employeurs, et des visiteurs. L'organisation doit donc permettre de respecter des « mesures barrière » : distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne sans contact comme indiqué dans le protocole déconfinement Ministère du travail), hygiène des mains, protection par des masques dans les circonstances obligatoires, lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs. Ils pourront notamment décider d'adapter leur règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques entrer dans le musée ou le monument.

Selon les configurations de chaque espace, les musées et monuments pourront définir des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous.

1 Pour les agents, l'employeur prend les mesures de protection nécessaires

Afin d'assurer le respect des mesures barrières pour les agents des musées et monuments, il revient aux employeurs de :

- **veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer** ;
- **permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière,** par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcooliques en priorité aux agents en contact avec les publics ;
- **veiller à ce que les agents en contact avec les publics portent des masques fournis à cet effet** conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ; prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- **pour les agents de billetterie / les comptoirs d'accueil**, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- **prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés,** avec des mesures de nettoyage fréquentes et tracées de tous les items de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
- **prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...)** ;
- **laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact** ;
- **aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces** de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes barrières ;
- **adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun** pour leur éviter les heures de pointe ;
- **éviter les réunions ;**
- **veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et au moins 15 minutes ;**

- **veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.**

2 Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales

Il est de la responsabilité des musées et monuments d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en terme d'hygiène des mains. Il est recommandé à cet égard de :

- **prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter pour les visiteurs** ;
- **si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements** ;
- **organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces**, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale, par exemple à travers un marquage au sol ; selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière en termes de jauge et de nettoyage ;
- **mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du musée/monument et dans tous les lieux nécessaires dans le musée/monument** (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- **favoriser le paiement par carte bleue et sans contact** ;
- **favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage**, afin de faciliter la gestion des flux d'entrées dans les sites ;
- **mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers**, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus ; limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, prévoir de les désinfecter après chaque utilisation ;
- **sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient** ;
- **adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...)** pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- **évaluer la pertinence d'ouvertures par phase, notamment pour maintenir fermés certains espaces confinés** comme les auditoriums / salles de conférence, ou très exigus ; des ouvertures

différées de ces espaces sont recommandées afin d'aligner réouverture sur les consignes nationales concernant les cinémas et salles de spectacles ;

- **ne pas rouvrir les espaces de restauration (cafés, restaurants...)** tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Chaque établissement adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, dans le respect de son dialogue social interne.

3 Documents de référence

Le cas échéant, consignes spécifiques diffusées par les autorités locales. Pour les musées de France, les DRAC sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les réouvertures et appliquer les consignes déclinées localement.

En termes de mesures sanitaires, il est possible de se référer à :

- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 (préconisations susceptibles d'évoluer) : https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806

En termes de mesures de conservation des collections avant et après la réouverture, il est possible de se référer à :

- Fiche du C2RMF « Gérer les collections en temps de pandémie »
- Guide de l'Institut Canadien de Conservation : https://www.cac-accr.ca/fr/covid-19/
- Mesures de conservations préventives recommandées par l'ICOM-CC : https://icom.museum/fr/covid-19/ressources/recommandations-pour-la-conservation/.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET de MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Sous-préfecture de Cholet
Bureau des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ SPC/BCL/ n° 2020 - 17/05
Portant modification des statuts de l'Agglomération du Choletais

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2018-702 en date du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3 applicable aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté DRCL/BSFL n° 2016-173 du 15 décembre 2016, portant création à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » par fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage, avec adhésion des communes de Cernusson, Cléré-sur-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-009 du 4 février 2020 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté SPC/BCL n° 2019-45/10 du 29 octobre 2019 du sous-préfet de Cholet portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », constatant notamment la modification des compétences facultatives en matière «d'actions culturelles» ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2020 proposant une modification statutaire tendant à la modification des compétences facultatives en matière d'accompagnement de sportifs, clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs, d'actions culturelles, de soutien aux manifestations et événements intercommunaux.

Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes :

– Bégrolles en Mauges	du	09 mars 2020
– Cernusson	du	12 février 2020
– Les Cerqueux	du	13 février 2020
– Chanteloup-les-Bois	du	10 février 2020

0021

– Cholet	du	10 février 2020
– Cléré-sur-Layon	du	11 février 2020
– Coron	du	13 février 2020
– Lys-Haut-Layon	du	13 février 2020
– Maulévrier	du	04 mars 2020
– Le May-sur-Evre	du	05 mars 2020
– Mazières-en-Mauges	du	07 février 2020
– Montilliers	du	20 février 2020
– Nuaillé	du	21 février 2020
– Passavant-sur-Layon	du	11 mars 2020
– La Plaine	du	13 février 2020
– La Romagne	du	06 mars 2020
– Saint-Christophe-du-Bois	du	24 février 2020
– Saint-Léger-sous-Cholet	du	28 février 2020
– Saint-Paul-du-Bois	du	20 février 2020
– La Séguinière	du	09 mars 2020
– Somloire	du	31 janvier 2020
– La Tessoualle	du	10 février 2020
– Toutlemonde	du	26 février 2020
– Trémentines	du	04 mars 2020
– Vezins	du	26 février 2020
– Yzernay	du	10 février 2020

ARRÊTE

Article 1er- : Les statuts de l'Agglomération du Choletais, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté SPC/BCL n° 2019-45/10 du 29 octobre 2019. Ils entrent en vigueur dès la publication de cet arrêté.

Article 2- : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté d'agglomération de l'Agglomération du Choletais ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cholet, le 18 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Mohamed ABADLAH

STATUTS

ARTICLE 1er : Il est formé entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessoualle,
- Les Cerqueux,
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuaillé,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois,
- Somloire,
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay.

une communauté d'agglomération dénommée : **"AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS"**.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ,

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée ;

- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;

- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements économiques ou touristiques :

  - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet ;
  - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet ;
  - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou ;
  - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire ;
  - création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.

  L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

- Action en faveur de l'agriculture :

  - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la

promotion et du soutien au monde agricole ;
- actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
  Relèvent de l'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté exclusivement à vocation économique.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°,2°,5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil

et à l'habitat des gens du voyage, soit :

– des aires permanentes d'accueil ;

– des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidence mobile, le cas échéant, dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

– des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

8° Eau

- Protection de la ressource, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités locales

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités locales

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 18 mars 2019 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif

2° Centres sociaux

➢ Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

3° Accompagnement de sportifs, de clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs

➢ Soutien aux sportifs de haut niveau licenciés d'un club situé dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais et inscrits sur une liste ministérielle de haut niveau ou pratiquant une discipline olympique de haut niveau national ou international.

➢ Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant en qualité de support d'équipes sportives premières, dans les conditions ci-dessous :

- SASP « Cholet Basket » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
- Association « Stella Sports Tennis de Table La Romagne » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
- Association « Hockey Club Choletais » pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
- Association « Stade Olympique Choletais » pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur ;
- Association « Badminton Associatif Choletais » pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
- Association « Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire » pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur ;

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de

fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétanque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays-de-la-Loire, semi-marathon de Nuaillé et la course à pied des 10 km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

4° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie ;
  L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

- Actions en faveur de la préservation et de la pérennisation du maillage bocager ;

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols *(4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ;

- Lutte contre la pollution *(6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ,

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines *(7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ;

- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants *(10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ;

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques *(11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ;

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique *(12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ;

- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ,

- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

5° Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

6° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

7° Relations internationales

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de l'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international ;
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de l'Agglomération du Choletais.

8° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

9° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

10° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

11° En matière d'actions culturelles

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, Les Z'Eclectiques, Colombine.
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays-de-la-Loire.
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :

– École de Musique du May-sur-Evre,
– Association École de Musique Intercommunale du Bocage (A.E.M.I du Bocage)
– École de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon.

➢ Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

12° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :

➢ Manifestations aériennes

➢ Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Cholet-Municipale et Vezins.

ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.

Le Choletais
L'audace pour réussir

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU LUNDI 16 AVRIL 2018

Le seize avril deux mille dix huit, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le dix avril deux mille dix huit, se sont réunis au siège de l'Agglomération du Choletais, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Etaient présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Guy SOURISSEAU, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Guy DAILLEUX, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN : Conseillers délégués.

Eric ABELARD, Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Xavier COIFFARD, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwenaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Simone POUPARD, Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUDEAU, Dominique SECHET, Médérick THOMAS, Joseph THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absents excusés :

Jean-Pierre CHAVASSIEUX (Ayant donné procuration à Françoise CHARDONNEAU), Alain BRETEAUDEAU (Ayant donné procuration à Josette GUITTON), Florence DABIN (Ayant donné procuration à John DAVIS), Roger MASSÉ (Ayant donné procuration à Patricia RIGAUDEAU) : Vice-Présidents.

Jean-Luc COMBE (Représenté par Sylvie BARBAULT), Olivier VITRE (Représenté par Eric ABELARD) : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD (Ayant donné procuration à Simone POUPARD), Jean-François BAZIN (Ayant donné procuration à Sylvie ROCHAIS), Patrice BRAULT (Ayant donné procuration à Michel CHAMPION), Catherine CANALS (Ayant donné procuration à Anne GRAVELEAU-HARDY), François DEBREUIL (Ayant donné procuration à Jean LELONG), Daniel FRAPPREAU (Ayant donné procuration à Médérick THOMAS), Magalie GREAU, Joëlle POUDRE (Ayant donné procuration à Pierre-Marie CAILLEAU), Chantal RIPOCHE (Ayant donné procuration à Jean-Paul OLIVARES) : Conseillers.

Monsieur John DAVIS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 78, Pour : 78, Contre : 0, Abstention : 0, Ne participe(nt) pas au vote : 0.

Le Choletais
L'audace pour réussir

I-4

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 16 AVRIL 2018

L'INTERET COMMUNAUTAIRE - APPROBATION

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, des compétences qui, pour certaines, doivent être définies par le Conseil de Communauté dans le cadre de l'intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire est alors une condition essentielle à l'exercice effectif des compétences de l'intercommunalité. Elle permet de mettre en application le principe de subsidiarité entre les communes et l'EPCI afin de déterminer les actions menées respectivement par chaque entité.

A l'issue de la première année d'existence de l'Agglomération du Choletais (AdC), une réflexion s'est engagée afin de donner une dimension nouvelle à l'action culturelle. Cette volonté s'est traduite par une proposition de modification statutaire, concomitante à la présente délibération. Ainsi, certaines actions précédemment rattachées à la compétence " équipements culturels ", par le biais de l'intérêt communautaire, comme la mise en réseau des bibliothèques rurales, l'accompagnement de troupes d'artistes en résidence et l'organisation de festivals, intégreront la nouvelle compétence facultative en matière d'actions culturelles.

C'est pourquoi, il est proposé de les retirer de l'intérêt communautaire étant précisé que ce retrait n'entrera en vigueur qu'après notification à l'AdC de l'arrêté préfectoral relatif à la modification statutaire, telle que présentée précédemment.

Le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur l'évolution de l'intérêt communautaire dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1 et L. 5216-5 III,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-173 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois, et fixant les statuts de l'Agglomération du Choletais,

Vu l'arrêté préfectoral n°SPC/BCL/2018-20 en date du 5 mars 2018 portant modification des statuts de l'Agglomération du Choletais,

Vu la délibération n° 0-8 en date du 10 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences de l'Agglomération du Choletais,

Vu la délibération n° I-3 du 16 avril 2018 relative au projet de modification statutaire de l'Agglomération du Choletais,

Considérant qu'il convient de modifier l'intérêt communautaire de l'Agglomération du Choletais, afin de préciser le contenu de ses compétences,

Vu l'avis favorable de la commission " Administration Générale - Ressources Humaines

" en date du 29 mars 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

DECIDE

Article unique : de modifier la rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence suivante :

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

5° Construction aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

en retirant de l'intérêt communautaire les mentions ci-dessous intégrées dans la compétence facultative n°12 :

- l'organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, les Enfantillages, Les Z'éclectiques, Ciné-mômes,

- l'accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de La Loire,

- la mise en oeuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales,

étant précisé que ce retrait n'entrera en vigueur qu'après notification à l'Agglomération du Choletais de l'arrêté préfectoral relatif à la modification statutaire telle que présentée par la délibération n° I-3 du 16 avril 2018 du présent Conseil de Communauté.

Extrait de la présente délibération affiché le 23/04/2018 à l'Hôtel d'Agglomération, en exécution des dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-25 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales

Pour extrait conforme,

John DAVIS
Vice-Président

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 17 avril 2018
Agglomération du Choletais

Le Choletais
L'audace pour réussir

STATUTS ET INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AGRÉGÉS

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ,

- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

  - élaboration d'un schéma de développement commercial ,
  - soutien aux activités commerciales implantées ou à venir dans les zones d'activités économiques ,
  - interventions de soutien aux activités commerciales dans le cadre de dispositifs contractuels européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
  - organisation de manifestations commerciales à dimension communautaire ou supra-communautaire ;
  - à l'exclusion des animations commerciales de centre-ville, de quartier ou de bourg-centre, des marchés forains et halles commerciales.

- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée,

- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;

- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :

  - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet,
  - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet,
  - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou,

• entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,

• création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.

L'intérêt communautaire comprend les sentiers tels que référencés au tableau joint (annexe 1).

- Action en faveur de l'agriculture

• actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole,

• actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ,
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ,

  Relèvent de l'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté exclusivement à vocation économique.

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ,

  Relèvent de l'intérêt communautaire :

  • les actions en faveur du développement d'un meilleur équilibre du peuplement du logement social à l'échelle de l'Agglomération du Choletais dans la recherche d'une plus grande mixité sociale (Conférence intercommunale du logement, plan partenarial de gestion de la demande locative...),

  • les actions visant à une répartition équilibrée et diversifiée du logement, et celle favorisant les parcours résidentiels des ménages,

  • les partenariats et les dispositifs en faveur de l'information et du conseil sur le logement (Agence Départementale d'Information sur le Logement, Accueil Information Orientation pour le logement des jeunes...).

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ,

  Relèvent de l'intérêt communautaire :

  • les subventions et garanties d'emprunts pour les opérations de développement de l'offre locative ou de requalification de l'offre existante,

  • les actions et les subventions relevant d'un partenariat avec l'office public de l'habitat rattachée à l'intercommunalité.

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

  Relèvent de l'intérêt communautaire :

  • la participation financière à des fonds de solidarité en faveur du logement des personnes défavorisées (Fonds de Solidarité Logement,...)

  • les actions et le soutien aux organismes en faveur des publics spécifiques identifiés dans le Programme Local de l'Habitat (Résidence Habitat Jeunes,...)

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

  Relèvent de l'intérêt communautaire, les actions ou opérations s'inscrivant dans un dispositif contractuel et visant à requalifier, réhabiliter le parc privé (mise en place et animation de dispositifs d'aide à la réhabilitation tels que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou les Programmes d'Intérêt Général (PIG),...).

4° En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1° 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

A titre d'information, l'article précité comprend :
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6° En matière d'accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux ***locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*** ;

A titre d'information, l'article précité définit la compétence comme suit
- des aires permanentes d'accueil,
- des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de

résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plant départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- l'ensemble des voies appartenant au domaine public et au domaine privé des communes (voies communales goudronnées et non goudronnées, et chemins ruraux définis à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime), à l'exception des voiries :

  - départementales ou nationales,

  - ou situées en agglomération correspondant aux voiries incluses dans le périmètre défini par les panneaux d'entrée d'agglomération (de type EB10) et de sortie d'agglomération (de type EB20 de chacune des communes, communes déléguées et communes associées, tels qu'implantés au 1er janvier 2017, ou dans leur positionnement ultérieur lorsque le changement intervenu aura pour effet d'étendre la zone agglomérée.

- l'ensemble des voiries situées en zone d'activités économiques.

L'intérêt communautaire comprend également la création et l'entretien des éléments de la voirie (couche de forme, corps de chaussée, couche de roulement), des équipements nécessaires à sa conservation et à son exploitation (les trottoirs et le mobilier urbain non ornemental (équipement de sécurité ou liée à la politique de mobilité), la signalisation verticale et horizontale (liée à la mise en œuvre de la police de circulation), l'entretien des accotements, fossés et haies)) et la gestion des ouvrages d'art supportant la voirie.

- ainsi que l'ensemble des parcs de stationnement, à l'exception de ceux situés en agglomération correspondant aux parcs inclus dans le périmètre défini par les panneaux d'entrée d'agglomération (de type EB10) et de sortie d'agglomération (de type EB20) de chacune des communes, communes déléguées et communes associées, tels qu'implantés au 1er janvier 2017, ou dans leur positionnement ultérieur lorsque le changement intervenu aura pour effet d'étendre la zone agglomérée.

2° Assainissement

3° Eau

- Eau : protection de la ressource et du cycle, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ,

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs dont la notoriété, les disciplines enseignées ou diffusées et la fréquentation concernent le territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC) et rayonnent au-delà.

Est reconnu d'intérêt communautaire l'ensemble des activités entrant dans le champ de compétence desdits équipements.

En matière d'équipements culturels sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le pôle culturel " Espace Saint-Louis " comprenant le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique, l'auditorium Jean-Sébastien BACH, le théâtre Saint-Louis et autres équipements annexes,

- la salle Interlude,

- le Jardin de Verre,

- l'Ecole d'Arts du Choletais (EAC),

- les Musées de Cholet comprenant le Musée d'Art et d'Histoire, le Musée du Textile et de la Mode, les maison de Tisserands de la rue de Livet à Cholet,

- la Ludothèque,

- la Médiathèque Elie Chamard et le relais lecture du Puy-Saint-Bonnet,

- la Bibliothèque Universitaire, comprenant la Maison de la Francophonie.

Cette compétence comprend également :

- l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique et des arts plastiques s'inscrivant dans le dispositif des formations, au sein des sites de Cholet ou déconcentrés sur le territoire intercommunal, dispensées par le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique et de l'Ecole d'Arts,

- l'acquisition et le développement de fonds documentaires, dans le cadre de la Maison de la Francophonie,

- la promotion et la valorisation de la langue française et l'enseignement du français-langues étrangères dans le cadre de la Maison de la Francophonie,

- le développement du spectacle vivant notamment à travers la programmation artistique,

- l'accueil d'activités culturelles,

~~- *l'organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, les Enfantillages, Les Z'éclectiques, Ciné-mômes,*~~

~~- *l'accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de La Loire,*~~

~~- *la mise en oeuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.*~~

En matière d'équipements sportifs sont reconnus d'intérêt communautaire

- le complexe GlisséO comprenant la patinoire, la piscine et autres équipements annexes,

- la piscine projetée, situé sur la commune de Lys-Haut-Layon,

- le golf de Cholet et le Centre d'Initiation aux Sports de Plein Air (CISPA).

Cette compétence comprend également, au sein de ces sites : l'accueil du public, la prise en charge des activités des élèves des écoles primaires, dont l'apprentissage de la natation et du patinage.

6° Action sociale d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les interventions à destination des personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'accueil en établissement :
- gestion des actions de maintien à domicile et de prestations aux personnes (aide-ménagère, auxiliaire de vie, portage de repas à domicile) sur les communes de Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Toutlemonde, Trémentines et Vezins,
- coordination gérontologique,
- actions pour la préservation du lien social et la lutte contre l'isolement comprenant la gestion des Maisons d'animation, ou structures alternatives, qui se définissent comme des espaces permanents dédiés aux retraités et aux personnes âgées ou handicapés constitués ou non en association,
- création et gestion d'établissements publics, hors hospitaliers, pour personnes âgées autonomes ou dépendantes et d'établissements d'accueil de jours de personnes désorientées.

L'intérêt communautaire comprend les établissements publics suivants :
- Le Bosquet, Notre-Dame, La Girardière, Le Val de Moine, La Cornetière, Les Magnolias, Rambourg, Le Mail, La Haie et La Maisonnée à Cholet,
- Grande Fontaine au May-sur-Evre,
- Verte Vallée à La Romagne,
- Le Val d'Evre à Trémentines,
- L'Ormeau à Saint-Christophe-du-Bois,
- Le Landreau à Saint-Léger-sous-Cholet.

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif

2° Centres sociaux

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire .

- Les Centres sociaux et les organismes porteurs d'activités contribuant à l'animation de la vie sociale et à l'animation socio-éducative du territoire.

3° Accueil de loisirs sans hébergement

- Mise en œuvre et gestion d'accueils de loisirs sans hébergement, d'intérêt communautaire, destinés aux mineurs, sur la commune de Cholet, ainsi que leurs activités annexes.

  Sont considérés d'intérêt communautaire :

  - l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi,

  - l'accueil de loisirs extra-scolaire,

  - l'organisation de séjours de vacances,

  - la gestion d'une Maison de la Nature sur le site des accueils de loisirs de l'Etang des Noues, et de l'ensemble des activités menées dans son cadre.

  Sont exclus de l'intérêt communautaire :

  - l'accueil avant l'école,

  - les activités et services petite enfance (0-6 ans) de l'ensemble des communes.

  - les activités d'accueil de loisirs sur les communes hors Cholet.

4° Accompagnement des clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs

- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant, en qualité de support des équipes sportives premières dans les conditions ci-dessous :

  SASP " Cholet Basket " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,
  Association " Stella Sports Tennis de Table La Romagne " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,
  Association " Hockey Club Choletais " pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur,
  Association " Stade Olympique Choletais " pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur,
  Association " Badminton Associatif Choletais " pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur,
  Association " Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire " pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur,

  étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétanque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire et semi-marathon de Nuaillé et la course à pied des 10 Km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

5° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie,

Sont considérés comme des sites naturels d'intérêt communautaire les sites ayant obtenu une note supérieure ou égale à 22 au regard des critères suivants

- richesse biologique,
- rôle de corridor écologique,
- intérêt pour le tourisme et les loisirs,
- intérêt paysager à l'échelle intercommunale,
- intérêt pour la préservation de la ressource en eau potable,
- intérêt pour la régulation hydraulique (crues),

à savoir :

- les étangs des Noues, de la Godinière à Cholet et de Péronne à Chanteloup-les-Bois,
- les boisements du Bois d'Ouin et de Ribou à Cholet,
- la lande du Chêne Rond au Puy-Saint-Bonnet,

~~*Gestion des milieux aquatiques en matière d'entretien des cours d'eau et réalisation d'études sur les zones humides*~~

- Actions en faveur de la préservation et de pérennisation du maillage bocager,
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

6° Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

  Sont considérées d'intérêt communautaire :

  - les actions de soutien au développement de formations supérieures et professionnelles existantes sur le territoire et à la création de nouvelles,

- le soutien et les aides financières apportées aux étudiants et aux jeunes en formation professionnelle afin qu'ils puissent suivre des études supérieures et/ou professionnalisantes,

- les actions destinées à dynamiser la vie étudiante et à favoriser l'accueil des nouveaux étudiants,

- les actions d'aide à l'orientation des jeunes,

- les actions de communication et de promotion de l'enseignement du territoire de l'Agglomération du Choletais.

7° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la gestion des Relais Assistants Maternels du territoire ou l'accompagnement et soutien des Relais d'Assistants Maternels associatifs agréés situés dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais.

8° Relations internationales :

Relations internationales comprenant

- les actions de promotion et de valorisation de la Communauté d'Agglomération et de ses compétences au niveau international,
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de la Communauté d'Agglomération.

9° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

10° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des action se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

11° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

12° En matière d'actions culturelles

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques,

- Soutien à la diffusion du spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire communautaire, en complément des programmations propres aux équipements et festivals communautaires,

- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire,
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :

  - Energie Musique du May-sur-Evre

  - Ecole de Musique du Bocage de Maulévrier

  - Ecole de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

13° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :

Fête Aérienne " Fou d'Ailes ",

Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

ANNEXE 1 – SENTIERS DE RANDONNÉES

Begrolles-en-Mauges	- Sentier le Vallon de l'Abbaye
Chanteloup-les Bois	- Sentier Etang de Péronne - Sentier Plaine et Forêt - Sentier Les Chemins de Charbon de Bois - Sentier Les Hauts de Chantelou
Cholet	- Sentier de l'Etang des Noues - Sentier du Lac du Verdon - Sentier de Ribou à Noues - Sentier du Chêne rond - Circuit liaison de Entrelacs
Coron	- Sentier du Bocage - Sentier Les Vallons et les étangs - Sentier en Longeant le Lys - Sentier Du pont au château - Sentier Autour de l'Oratoire - Sentier du Rosaire à la chapelle
La Plaine	- Sentier des Menards - Sentier du Beugnon - Sentier de Monte à Peine - Sentier de la Fourche - Sentier de la grande boucle
La Romagne	- Le Traquet (parcours jaune)
La Tessoualle	- Sentier du Lac du Verdon - Sentier du Chemin noir - Sentier des 2 provinces
Le May sur Evre	- Sentier Saint Thibert - Sentier des Murailles et Gastines
Les Cerqueux	- Sentier de la Pierre Levée - Sentier de la Bardonnière - Sentier de liaison avec Somloire - Sentier de liaison avec St Aubin de Baubigné - Sentier de liaison avec Yzernay - Sentier de Cureau
Maulévrier	- Sentier de la croix Cassée - Sentier de la fromentinière - Sentier de La Gare - Sentier du Rossignol - Sentier de St Barthélémy - Sentier de Bellevue - Sentier de La La

MAJ le 09/04/2018

Mazières-en-Mauges	- Sentier des Entrelacs
Saint-Christophe-du-Bois	- Sentier des Coquelicots - sentier des Jonquilles - Sentier des éoliennes
Saint-Léger-sous-Cholet	- Le sentier des 3 ruisseaux - Liaison vers la Séguinière - Liaison vers Cholet
Somloire	- Sentier de la Haute Folie - Sentier de la Vernière - Sentier de Varançay - Sentier des Jobettes
Toutlemonde	- Sentier de Daillon - Sentier des Brandes
Trémentines	- Sentier de l'Evre et Coteaux - Sentier de liaison Trémentines-Nuaillé
Vezins	- Sentier des Crêtes et Chirons - Sentier de la Glaise et les Etangs - Sentier de l'Uzelière aux Landes - Sentier de Vezins à Péronnes - Sentier de la Maison Bourgeoise - Sentier de la boucle Vezins- Péronnes
Yzernay	- Sentier de la Pinière - Sentier du Bocage

MAJ le 09/04/2018

Le Choletais
L'audace pour réussir

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le dix huit mars deux mille dix neuf, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le douze mars deux mille dix neuf, se sont réunis au siège de l'Agglomération du Choletais, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Etaient présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Guy SOURISSEAU, Roger MASSE, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Jean-Luc COMBE, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, Patrice BRAULT, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwénaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Anne GRAVELEAU-HARDY, Magalie GREAU, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Simone POUPARD, Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Patricia RIGAUDEAU, Chantal RIPOCHE, Dominique SECHET, Joseph THOMAS, Médérick THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absents excusés :

Guy BARRÉ (Ayant donné procuration à Jean-Paul BOISNEAU), Catherine CANALS (Ayant donné procuration à Anne GRAVELEAU-HARDY), Xavier COIFFARD (Ayant donné procuration à Magalie GREAU), Nathalie GODET (Ayant donné procuration à Simone POUPARD), Sandrine RAOUX (Ayant donné procuration à Roger MASSE) . Conseillers.

Monsieur John DAVIS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 77, Pour : 76, Contre : 1, Abstention : 2, Ne participe(nt) pas au vote : 0.

Le Choletais
L'audace pour réussir

I-9

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 MARS 2019

INTERÊT COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION

L'Agglomération du Choletais (AdC) exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, des compétences qui, pour certaines, doivent être définies par le Conseil de Communauté dans le cadre de l'intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire est alors une condition essentielle à l'exercice effectif des compétences de l'intercommunalité. Elle permet de mettre en application le principe de subsidiarité entre les communes et l'EPCI afin de déterminer les actions menées respectivement par chaque entité.

La compétence optionnelle ***5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*** est ainsi complétée par la précision suivante : Sont reconnus d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs dont la notoriété, les disciplines enseignées ou diffusées et la fréquentation concernent le territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC) et rayonnent au-delà, les différents équipements (le pôle culturel " Espace Saint-Louis ", la salle Interlude, le Jardin de Verre, l'Ecole d'Arts du Choletais, les Musées de Cholet, la Ludothèque, la Médiathèque Elie Charnard, la Bibliothèque Universitaire) étant listés.

Il est proposé au Conseil de Communauté de compléter la liste d'équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, par :

- le centre aquatique Lysséo, se substituant à la mention précédente " piscine projetée, situé sur la commune de Lys-Haut-Layon " ,

- le stade de football de la Treille.

Aussi, il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver la modification de l'intérêt communautaire attaché à la compétence précitée.

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5216-5 III,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-173 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°SPC/BCL/2018-92/07 en date du 22 juillet 2018 portant modification des statuts de l'Agglomération du Choletais,

Vu les délibérations n°0-8 et n°I-4 du Conseil de Communauté respectivement en date des 10 janvier 2017 et 16 avril 2018, définissant l'intérêt communautaire des

compétences de l'Agglomération du Choletais,

Considérant qu'il convient de modifier l'intérêt communautaire de l'Agglomération du Choletais, afin de préciser le contenu de ses compétences,

Vu l'avis favorable de la commission " Administration Générale - Ressources Humaines " en date du 28 février 2019,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages valablement exprimés,

DECIDE

Article unique : de modifier la rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence suivante :

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

5° Construction. aména ement. entretien et estion d'é ui ements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs dont la notoriété, les disciplines enseignées ou diffusées et la fréquentation concernent le territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC) et rayonnent au-delà.

Est reconnu d'intérêt communautaire l'ensemble des activités entrant dans le champ de compétence desdits équipements.

En matière d'équipements culturels sont reconnus d'intérêt communautaire

- le pôle culturel " Espace Saint-Louis " comprenant le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique, l'auditorium Jean-Sébastien BACH, le théâtre Saint-Louis et autres équipements annexes,

- la salle Interlude,

- le Jardin de Verre,

- l'Ecole d'Arts du Choletais (EAC),

- les Musées de Cholet comprenant le Musée d'Art et d'Histoire, le Musée du Textile et de la Mode, les maison de Tisserands de la rue de Livet à Cholet,

- la Ludothèque,

- la Médiathèque Elie Chamard et le relais lecture du Puy-Saint-Bonnet,

- la Bibliothèque Universitaire, comprenant la Maison de la Francophonie.

Cette compétence comprend également :

- l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique et des arts plastiques s'inscrivant dans le dispositif des formations, au sein des sites de Cholet ou déconcentrés sur le territoire intercommunal, dispensées par le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique et de l'École d'Arts,

- l'acquisition et le développement de fonds documentaires, dans le cadre de la Maison de la Francophonie,

- la promotion et la valorisation de la langue française et l'enseignement du français-langues étrangères dans le cadre de la Maison de la Francophonie,

- le développement du spectacle vivant notamment à travers la programmation artistique,

- l'accueil d'activités culturelles,

En matière d'équipements sportifs sont reconnus d'intérêt communautaire

- le complexe Glisséo comprenant la patinoire, la piscine et autres équipements annexes,

- le centre aquatique Lysséo,

- le stade de football de la Treille.

- le golf de Cholet et le Centre d'Initiation aux Sports de Plein Air (CISPA).

Cette compétence comprend également, au sein de ces sites : l'accueil du public, la prise en charge des activités des élèves des écoles primaires, dont l'apprentissage de la natation et du patinage.

Extrait de la présente délibération affiché le 25/03/2019 à l'Hôtel d'Agglomération, en exécution des dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-25 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales

Pour extrait conforme,

John DAVIS
Vice-Président

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 19 mars 2019
Agglomération du Choletais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET de MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Sous-préfecture de Cholet
Bureau des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ SPC/BCL/ n° 2020 - 17/05
Portant modification des statuts de l'Agglomération du Choletais

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2018-702 en date du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3 applicable aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté DRCL/BSFL n° 2016-173 du 15 décembre 2016, portant création à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » par fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage, avec adhésion des communes de Cernusson, Cléré-sur-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-009 du 4 février 2020 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté SPC/BCL n° 2019-45/10 du 29 octobre 2019 du sous-préfet de Cholet portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », constatant notamment la modification des compétences facultatives en matière «d'actions culturelles» ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2020 proposant une modification statutaire tendant à la modification des compétences facultatives en matière d'accompagnement de sportifs, clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs, d'actions culturelles, de soutien aux manifestations et événements intercommunaux.

Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes :

– Bégrolles en Mauges	du	09 mars 2020
– Cernusson	du	12 février 2020
– Les Cerqueux	du	13 février 2020
– Chanteloup-les-Bois	du	10 février 2020

0051

– Cholet	du	10 février 2020
– Cléré-sur-Layon	du	11 février 2020
– Coron	du	13 février 2020
– Lys-Haut-Layon	du	13 février 2020
– Maulévrier	du	04 mars 2020
– Le May-sur-Evre	du	05 mars 2020
– Mazières-en-Mauges	du	07 février 2020
– Montilliers	du	20 février 2020
– Nuaillé	du	21 février 2020
– Passavant-sur-Layon	du	11 mars 2020
– La Plaine	du	13 février 2020
– La Romagne	du	06 mars 2020
– Saint-Christophe-du-Bois	du	24 février 2020
– Saint-Léger-sous-Cholet	du	28 février 2020
– Saint-Paul-du-Bois	du	20 février 2020
– La Séguinière	du	09 mars 2020
– Somloire	du	31 janvier 2020
– La Tessoualle	du	10 février 2020
– Toutlemonde	du	26 février 2020
– Trémentines	du	04 mars 2020
– Vezins	du	26 février 2020
– Yzernay	du	10 février 2020

ARRÊTE

Article 1er- : Les statuts de l'Agglomération du Choletais, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté SPC/BCL n° 2019-45/10 du 29 octobre 2019. Ils entrent en vigueur dès la publication de cet arrêté.

Article 2- : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté d'agglomération de l'Agglomération du Choletais ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cholet, le 18 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Mohamed ABDALLAH

STATUTS

ARTICLE 1er : Il est formé entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessoualle,
- Les Cerqueux,
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuaillé,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois,
- Somloire,
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay.

une communauté d'agglomération dénommée : **"AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS"**.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée ;

- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;

- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements économiques ou touristiques :

  - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet ;
  - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet ;
  - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou ;
  - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire ;
  - création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.

  L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

- Action en faveur de l'agriculture :

  - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la

promotion et du soutien au monde agricole ;
- actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
  Relèvent de l'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté exclusivement à vocation économique.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°,2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil

et à l'habitat des gens du voyage, soit :

– des aires permanentes d'accueil ;

– des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidence mobile, le cas échéant, dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

– des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

8° Eau

- Protection de la ressource, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités locales

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités locales

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 18 mars 2019 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif

2° Centres sociaux

➢ Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

3° Accompagnement de sportifs, de clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs

➢ Soutien aux sportifs de haut niveau licenciés d'un club situé dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais et inscrits sur une liste ministérielle de haut niveau ou pratiquant une discipline olympique de haut niveau national ou international.

➢ Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant en qualité de support d'équipes sportives premières, dans les conditions ci-dessous :

- SASP « Cholet Basket » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
- Association « Stella Sports Tennis de Table La Romagne » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
- Association « Hockey Club Choletais » pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
- Association « Stade Olympique Choletais » pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur ;
- Association « Badminton Associatif Choletais » pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
- Association « Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire » pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur ;

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de

fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétanque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays-de-la-Loire, semi-marathon de Nuaillé et la course à pied des 10 km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

4° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie ;
  L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

- Actions en faveur de la préservation et de la pérennisation du maillage bocager ;

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols *(4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ;

- Lutte contre la pollution *(6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ,

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines *(7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ;

- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants *(10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ;

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques *(11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ;

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique *(12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)* ;

- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

5° Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

6° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire annexé aux présents statuts.

7° Relations internationales

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de l'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international ;
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de l'Agglomération du Choletais.

8° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

9° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

10° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

11° En matière d'actions culturelles

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, Les Z'Eclectiques, Colombine.
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays-de-la-Loire.
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :

– École de Musique du May-sur-Evre,
– Association École de Musique Intercommunale du Bocage (A.E.M.I du Bocage)
– École de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon.

➢ Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

12° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :

➢ Manifestations aériennes

➢ Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Cholet-Municipale et Vezins.

ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.

Le Choletais
L'audace pour réussir

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU LUNDI 16 AVRIL 2018

Le seize avril deux mille dix huit, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le dix avril deux mille dix huit, se sont réunis au siège de l'Agglomération du Choletais, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Etaient présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Guy SOURISSEAU, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Guy DAILLEUX, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN : Conseillers délégués.

Eric ABELARD, Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Xavier COIFFARD, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwenaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Simone POUPARD, Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUDEAU, Dominique SECHET, Médérick THOMAS, Joseph THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absents excusés :

Jean-Pierre CHAVASSIEUX (Ayant donné procuration à Françoise CHARDONNEAU), Alain BRETEAUDEAU (Ayant donné procuration à Josette GUITTON), Florence DABIN (Ayant donné procuration à John DAVIS), Roger MASSÉ (Ayant donné procuration à Patricia RIGAUDEAU) : Vice-Présidents.

Jean-Luc COMBE (Représenté par Sylvie BARBAULT), Olivier VITRE (Représenté par Eric ABELARD) : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD (Ayant donné procuration à Simone POUPARD), Jean-François BAZIN (Ayant donné procuration à Sylvie ROCHAIS), Patrice BRAULT (Ayant donné procuration à Michel CHAMPION), Catherine CANALS (Ayant donné procuration à Anne GRAVELEAU-HARDY), François DEBREUIL (Ayant donné procuration à Jean LELONG), Daniel FRAPPREAU (Ayant donné procuration à Médérick THOMAS), Magalie GREAU, Joëlle POUDRE (Ayant donné procuration à Pierre-Marie CAILLEAU), Chantal RIPOCHE (Ayant donné procuration à Jean-Paul OLIVARES) : Conseillers.

Monsieur John DAVIS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 78, Pour : 78, Contre : 0, Abstention : 0, Ne participe(nt) pas au vote : 0.

Le Choletais
L'audace pour réussir

I-4

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 16 AVRIL 2018

L'INTERET COMMUNAUTAIRE - APPROBATION

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, des compétences qui, pour certaines, doivent être définies par le Conseil de Communauté dans le cadre de l'intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire est alors une condition essentielle à l'exercice effectif des compétences de l'intercommunalité. Elle permet de mettre en application le principe de subsidiarité entre les communes et l'EPCI afin de déterminer les actions menées respectivement par chaque entité.

A l'issue de la première année d'existence de l'Agglomération du Choletais (AdC), une réflexion s'est engagée afin de donner une dimension nouvelle à l'action culturelle. Cette volonté s'est traduite par une proposition de modification statutaire, concomitante à la présente délibération. Ainsi, certaines actions précédemment rattachées à la compétence " équipements culturels ", par le biais de l'intérêt communautaire, comme la mise en réseau des bibliothèques rurales, l'accompagnement de troupes d'artistes en résidence et l'organisation de festivals, intégreront la nouvelle compétence facultative en matière d'actions culturelles.

C'est pourquoi, il est proposé de les retirer de l'intérêt communautaire étant précisé que ce retrait n'entrera en vigueur qu'après notification à l'AdC de l'arrêté préfectoral relatif à la modification statutaire, telle que présentée précédemment.

Le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur l'évolution de l'intérêt communautaire dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1 et L. 5216-5 III,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-173 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois, et fixant les statuts de l'Agglomération du Choletais,

Vu l'arrêté préfectoral n°SPC/BCL/2018-20 en date du 5 mars 2018 portant modification des statuts de l'Agglomération du Choletais,

Vu la délibération n° 0-8 en date du 10 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences de l'Agglomération du Choletais,

Vu la délibération n° I-3 du 16 avril 2018 relative au projet de modification statutaire de l'Agglomération du Choletais,

Considérant qu'il convient de modifier l'intérêt communautaire de l'Agglomération du Choletais, afin de préciser le contenu de ses compétences,

Vu l'avis favorable de la commission " Administration Générale - Ressources Humaines

" en date du 29 mars 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

DECIDE

Article unique : de modifier la rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence suivante :

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

5° Construction aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

en retirant de l'intérêt communautaire les mentions ci-dessous intégrées dans la compétence facultative n°12 :

- *l'organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, les Enfantillages, Les Z'éclectiques, Ciné-mômes,*

- *l'accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de La Loire,*

- *la mise en oeuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales,*

étant précisé que ce retrait n'entrera en vigueur qu'après notification à l'Agglomération du Choletais de l'arrêté préfectoral relatif à la modification statutaire telle que présentée par la délibération n° I-3 du 16 avril 2018 du présent Conseil de Communauté.

Extrait de la présente délibération affiché le 23/04/2018 à l'Hôtel d'Agglomération, en exécution des dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-25 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales

Pour extrait conforme,

John DAVIS
Vice-Président

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 17 avril 2018
Agglomération du Choletais

Le Choletais
L'audace pour réussir

STATUTS ET INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AGRÉGÉS

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ,

- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

  - élaboration d'un schéma de développement commercial ,
  - soutien aux activités commerciales implantées ou à venir dans les zones d'activités économiques ,
  - interventions de soutien aux activités commerciales dans le cadre de dispositifs contractuels européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
  - organisation de manifestations commerciales à dimension communautaire ou supra-communautaire ;
  - à l'exclusion des animations commerciales de centre-ville, de quartier ou de bourg-centre, des marchés forains et halles commerciales.

- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée,

- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;

- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :

  - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet,
  - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet,
  - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou,

• entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,

• création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.

L'intérêt communautaire comprend les sentiers tels que référencés au tableau joint (annexe 1).

- Action en faveur de l'agriculture

• actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole,

• actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ,
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ,

  Relèvent de l'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté exclusivement à vocation économique.

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ,

  Relèvent de l'intérêt communautaire :

  • les actions en faveur du développement d'un meilleur équilibre du peuplement du logement social à l'échelle de l'Agglomération du Choletais dans la recherche d'une plus grande mixité sociale (Conférence intercommunale du logement, plan partenarial de gestion de la demande locative...),

  • les actions visant à une répartition équilibrée et diversifiée du logement, et celle favorisant les parcours résidentiels des ménages,

  • les partenariats et les dispositifs en faveur de l'information et du conseil sur le logement (Agence Départementale d'Information sur le Logement, Accueil Information Orientation pour le logement des jeunes...).

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ,

  Relèvent de l'intérêt communautaire :

  • les subventions et garanties d'emprunts pour les opérations de développement de l'offre locative ou de requalification de l'offre existante,

  • les actions et les subventions relevant d'un partenariat avec l'office public de l'habitat rattachée à l'intercommunalité.

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

  Relèvent de l'intérêt communautaire :

  • la participation financière à des fonds de solidarité en faveur du logement des personnes défavorisées (Fonds de Solidarité Logement,...)

  • les actions et le soutien aux organismes en faveur des publics spécifiques identifiés dans le Programme Local de l'Habitat (Résidence Habitat Jeunes,...)

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

  Relèvent de l'intérêt communautaire, les actions ou opérations s'inscrivant dans un dispositif contractuel et visant à requalifier, réhabiliter le parc privé (mise en place et animation de dispositifs d'aide à la réhabilitation tels que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou les Programmes d'Intérêt Général (PIG),...).

4° En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1° 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

A titre d'information, l'article précité comprend :
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6° En matière d'accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux ***locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*** ;

A titre d'information, l'article précité définit la compétence comme suit
- des aires permanentes d'accueil,
- des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de

résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plant départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- l'ensemble des voies appartenant au domaine public et au domaine privé des communes (voies communales goudronnées et non goudronnées, et chemins ruraux définis à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime), à l'exception des voiries :

  - départementales ou nationales,

  - ou situées en agglomération correspondant aux voiries incluses dans le périmètre défini par les panneaux d'entrée d'agglomération (de type EB10) et de sortie d'agglomération (de type EB20 de chacune des communes, communes déléguées et communes associées, tels qu'implantés au 1er janvier 2017, ou dans leur positionnement ultérieur lorsque le changement intervenu aura pour effet d'étendre la zone agglomérée.

- l'ensemble des voiries situées en zone d'activités économiques.

L'intérêt communautaire comprend également la création et l'entretien des éléments de la voirie (couche de forme, corps de chaussée, couche de roulement), des équipements nécessaires à sa conservation et à son exploitation (les trottoirs et le mobilier urbain non ornemental (équipement de sécurité ou liée à la politique de mobilité), la signalisation verticale et horizontale (liée à la mise en œuvre de la police de circulation), l'entretien des accotements, fossés et haies)) et la gestion des ouvrages d'art supportant la voirie.

- ainsi que l'ensemble des parcs de stationnement, à l'exception de ceux situés en agglomération correspondant aux parcs inclus dans le périmètre défini par les panneaux d'entrée d'agglomération (de type EB10) et de sortie d'agglomération (de type EB20) de chacune des communes, communes déléguées et communes associées, tels qu'implantés au 1er janvier 2017, ou dans leur positionnement ultérieur lorsque le changement intervenu aura pour effet d'étendre la zone agglomérée.

2° Assainissement

3° Eau

- Eau : protection de la ressource et du cycle, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ,

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs dont la notoriété, les disciplines enseignées ou diffusées et la fréquentation concernent le territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC) et rayonnent au-delà.

Est reconnu d'intérêt communautaire l'ensemble des activités entrant dans le champ de compétence desdits équipements.

En matière d'équipements culturels sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le pôle culturel " Espace Saint-Louis " comprenant le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique, l'auditorium Jean-Sébastien BACH, le théâtre Saint-Louis et autres équipements annexes,

- la salle Interlude,

- le Jardin de Verre,

- l'Ecole d'Arts du Choletais (EAC),

- les Musées de Cholet comprenant le Musée d'Art et d'Histoire, le Musée du Textile et de la Mode, les maison de Tisserands de la rue de Livet à Cholet,

- la Ludothèque,

- la Médiathèque Elie Chamard et le relais lecture du Puy-Saint-Bonnet,

- la Bibliothèque Universitaire, comprenant la Maison de la Francophonie.

Cette compétence comprend également :

- l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique et des arts plastiques s'inscrivant dans le dispositif des formations, au sein des sites de Cholet ou déconcentrés sur le territoire intercommunal, dispensées par le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique et de l'Ecole d'Arts,

- l'acquisition et le développement de fonds documentaires, dans le cadre de la Maison de la Francophonie,

- la promotion et la valorisation de la langue française et l'enseignement du français-langues étrangères dans le cadre de la Maison de la Francophonie,

- le développement du spectacle vivant notamment à travers la programmation artistique,

- l'accueil d'activités culturelles,

~~- l'organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, les Enfantillages, Les Z'éclectiques, Ciné-mômes,~~

~~- l'accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de La Loire,~~

~~- la mise en oeuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.~~

En matière d'équipements sportifs sont reconnus d'intérêt communautaire

- le complexe GlisséO comprenant la patinoire, la piscine et autres équipements annexes,

- la piscine projetée, situé sur la commune de Lys-Haut-Layon,

- le golf de Cholet et le Centre d'Initiation aux Sports de Plein Air (CISPA).

Cette compétence comprend également, au sein de ces sites : l'accueil du public, la prise en charge des activités des élèves des écoles primaires, dont l'apprentissage de la natation et du patinage.

6° Action sociale d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les interventions à destination des personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'accueil en établissement :
- gestion des actions de maintien à domicile et de prestations aux personnes (aide-ménagère, auxiliaire de vie, portage de repas à domicile) sur les communes de Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Toutlemonde, Trémentines et Vezins,
- coordination gérontologique,
- actions pour la préservation du lien social et la lutte contre l'isolement comprenant la gestion des Maisons d'animation, ou structures alternatives, qui se définissent comme des espaces permanents dédiés aux retraités et aux personnes âgées ou handicapés constitués ou non en association,
- création et gestion d'établissements publics, hors hospitaliers, pour personnes âgées autonomes ou dépendantes et d'établissements d'accueil de jours de personnes désorientées.

L'intérêt communautaire comprend les établissements publics suivants :
- Le Bosquet, Notre-Dame, La Girardière, Le Val de Moine, La Cornetière, Les Magnolias, Rambourg, Le Mail, La Haie et La Maisonnée à Cholet,
- Grande Fontaine au May-sur-Evre,
- Verte Vallée à La Romagne,
- Le Val d'Evre à Trémentines,
- L'Ormeau à Saint-Christophe-du-Bois,
- Le Landreau à Saint-Léger-sous-Cholet.

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif

2° Centres sociaux

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire .

- Les Centres sociaux et les organismes porteurs d'activités contribuant à l'animation de la vie sociale et à l'animation socio-éducative du territoire.

3° Accueil de loisirs sans hébergement

- Mise en œuvre et gestion d'accueils de loisirs sans hébergement, d'intérêt communautaire, destinés aux mineurs, sur la commune de Cholet, ainsi que leurs activités annexes.

  Sont considérés d'intérêt communautaire :

  - l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi,

  - l'accueil de loisirs extra-scolaire,

  - l'organisation de séjours de vacances,

  - la gestion d'une Maison de la Nature sur le site des accueils de loisirs de l'Etang des Noues, et de l'ensemble des activités menées dans son cadre.

  Sont exclus de l'intérêt communautaire :

  - l'accueil avant l'école,

  - les activités et services petite enfance (0-6 ans) de l'ensemble des communes,

  - les activités d'accueil de loisirs sur les communes hors Cholet.

4° Accompagnement des clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs

- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant, en qualité de support des équipes sportives premières dans les conditions ci-dessous :

  SASP " Cholet Basket " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,
  Association " Stella Sports Tennis de Table La Romagne " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,
  Association " Hockey Club Choletais " pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur,
  Association " Stade Olympique Choletais " pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur,
  Association " Badminton Associatif Choletais " pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur,
  Association " Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire " pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur,

  étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétanque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire et semi-marathon de Nuaillé et la course à pied des 10 Km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

5° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie,

Sont considérés comme des sites naturels d'intérêt communautaire les sites ayant obtenu une note supérieure ou égale à 22 au regard des critères suivants

- richesse biologique,
- rôle de corridor écologique,
- intérêt pour le tourisme et les loisirs,
- intérêt paysager à l'échelle intercommunale,
- intérêt pour la préservation de la ressource en eau potable,
- intérêt pour la régulation hydraulique (crues),

à savoir :

- les étangs des Noues, de la Godinière à Cholet et de Péronne à Chanteloup-les-Bois,
- les boisements du Bois d'Ouin et de Ribou à Cholet,
- la lande du Chêne Rond au Puy-Saint-Bonnet,

~~*Gestion des milieux aquatiques en matière d'entretien des cours d'eau et réalisation d'études sur les zones humides*~~

- Actions en faveur de la préservation et de pérennisation du maillage bocager,
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

6° Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

  Sont considérées d'intérêt communautaire :

  - les actions de soutien au développement de formations supérieures et professionnelles existantes sur le territoire et à la création de nouvelles,

- le soutien et les aides financières apportées aux étudiants et aux jeunes en formation professionnelle afin qu'ils puissent suivre des études supérieures et/ou professionnalisantes,

- les actions destinées à dynamiser la vie étudiante et à favoriser l'accueil des nouveaux étudiants,

- les actions d'aide à l'orientation des jeunes,

- les actions de communication et de promotion de l'enseignement du territoire de l'Agglomération du Choletais.

7° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la gestion des Relais Assistants Maternels du territoire ou l'accompagnement et soutien des Relais d'Assistants Maternels associatifs agréés situés dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais.

8° Relations internationales :

Relations internationales comprenant

- les actions de promotion et de valorisation de la Communauté d'Agglomération et de ses compétences au niveau international,
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de la Communauté d'Agglomération.

9° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT

10° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des action se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

11° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

12° En matière d'actions culturelles

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques,

- Soutien à la diffusion du spectacle vivant, sur l'ensemble du territoire communautaire, en complément des programmations propres aux équipements et festivals communautaires,

- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire,
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :

  - Energie Musique du May-sur-Evre

  - Ecole de Musique du Bocage de Maulévrier

  - Ecole de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

13° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :

Fête Aérienne " Fou d'Ailes ",

Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

ANNEXE 1 – SENTIERS DE RANDONNÉES

Begrolles-en-Mauges	- Sentier le Vallon de l'Abbaye
Chanteloup-les Bois	- Sentier Etang de Péronne - Sentier Plaine et Forêt - Sentier Les Chemins de Charbon de Bois - Sentier Les Hauts de Chantelou
Cholet	- Sentier de l'Etang des Noues - Sentier du Lac du Verdon - Sentier de Ribou à Noues - Sentier du Chêne rond - Circuit liaison de Entrelacs
Coron	- Sentier du Bocage - Sentier Les Vallons et les étangs - Sentier en Longeant le Lys - Sentier Du pont au château - Sentier Autour de l'Oratoire - Sentier du Rosaire à la chapelle
La Plaine	- Sentier des Menards - Sentier du Beugnon - Sentier de Monte à Peine - Sentier de la Fourche - Sentier de la grande boucle
La Romagne	- Le Traquet (parcours jaune)
La Tessoualle	- Sentier du Lac du Verdon - Sentier du Chemin noir - Sentier des 2 provinces
Le May sur Evre	- Sentier Saint Thibert - Sentier des Murailles et Gastines
Les Cerqueux	- Sentier de la Pierre Levée - Sentier de la Bardonnière - Sentier de liaison avec Somloire - Sentier de liaison avec St Aubin de Baubigné - Sentier de liaison avec Yzernay - Sentier de Cureau
Maulévrier	- Sentier de la croix Cassée - Sentier de la fromentinière - Sentier de La Gare - Sentier du Rossignol - Sentier de St Barthélémy - Sentier de Bellevue - Sentier de La La

MAJ le 09/04/2018

Mazières-en-Mauges	- Sentier des Entrelacs
Saint-Christophe-du-Bois	- Sentier des Coquelicots - sentier des Jonquilles - Sentier des éoliennes
Saint-Léger-sous-Cholet	- Le sentier des 3 ruisseaux - Liaison vers la Séguinière - Liaison vers Cholet
Somloire	- Sentier de la Haute Folie - Sentier de la Vernière - Sentier de Varançay - Sentier des Jobettes
Toutlemonde	- Sentier de Daillon - Sentier des Brandes
Trémentines	- Sentier de l'Evre et Coteaux - Sentier de liaison Trémentines-Nuaillé
Vezins	- Sentier des Crêtes et Chirons - Sentier de la Glaise et les Etangs - Sentier de l'Uzelière aux Landes - Sentier de Vezins à Péronnes - Sentier de la Maison Bourgeoise - Sentier de la boucle Vezins- Péronnes
Yzernay	- Sentier de la Pinière - Sentier du Bocage

MAJ le 09/04/2018

Le Choletais
L'audace pour réussir

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le dix huit mars deux mille dix neuf, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le douze mars deux mille dix neuf, se sont réunis au siège de l'Agglomération du Choletais, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Etaient présents :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Guy SOURISSEAU, Roger MASSE, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Jean-Luc COMBE, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, Patrice BRAULT, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwénaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Anne GRAVELEAU-HARDY, Magalie GREAU, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Simone POUPARD, Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Patricia RIGAUDEAU, Chantal RIPOCHE, Dominique SECHET, Joseph THOMAS, Médérick THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absents excusés :

Guy BARRÉ (Ayant donné procuration à Jean-Paul BOISNEAU), Catherine CANALS (Ayant donné procuration à Anne GRAVELEAU-HARDY), Xavier COIFFARD (Ayant donné procuration à Magalie GREAU), Nathalie GODET (Ayant donné procuration à Simone POUPARD), Sandrine RAOUX (Ayant donné procuration à Roger MASSE) . Conseillers.

Monsieur John DAVIS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants : 77, Pour : 76, Contre : 1, Abstention : 2, Ne participe(nt) pas au vote : 0.

Le Choletais
L'audace pour réussir

I-9

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 MARS 2019

INTERÊT COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION

L'Agglomération du Choletais (AdC) exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, des compétences qui, pour certaines, doivent être définies par le Conseil de Communauté dans le cadre de l'intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire est alors une condition essentielle à l'exercice effectif des compétences de l'intercommunalité. Elle permet de mettre en application le principe de subsidiarité entre les communes et l'EPCI afin de déterminer les actions menées respectivement par chaque entité.

La compétence optionnelle ***5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*** est ainsi complétée par la précision suivante : Sont reconnus d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs dont la notoriété, les disciplines enseignées ou diffusées et la fréquentation concernent le territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC) et rayonnent au-delà, les différents équipements (le pôle culturel " Espace Saint-Louis ", la salle Interlude, le Jardin de Verre, l'Ecole d'Arts du Choletais, les Musées de Cholet, la Ludothèque, la Médiathèque Elie Chamard, la Bibliothèque Universitaire) étant listés.

Il est proposé au Conseil de Communauté de compléter la liste d'équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, par :

- le centre aquatique Lysséo, se substituant à la mention précédente " piscine projetée, situé sur la commune de Lys-Haut-Layon " ,

- le stade de football de la Treille.

Aussi, il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver la modification de l'intérêt communautaire attaché à la compétence précitée.

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5216-5 III,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-173 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°SPC/BCL/2018-92/07 en date du 22 juillet 2018 portant modification des statuts de l'Agglomération du Choletais,

Vu les délibérations n°0-8 et n°I-4 du Conseil de Communauté respectivement en date des 10 janvier 2017 et 16 avril 2018, définissant l'intérêt communautaire des

compétences de l'Agglomération du Choletais,

Considérant qu'il convient de modifier l'intérêt communautaire de l'Agglomération du Choletais, afin de préciser le contenu de ses compétences,

Vu l'avis favorable de la commission " Administration Générale - Ressources Humaines " en date du 28 février 2019,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages valablement exprimés,

DECIDE

Article unique : de modifier la rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence suivante :

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

5° Construction. aména ement. entretien et estion d'é ui ements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs dont la notoriété, les disciplines enseignées ou diffusées et la fréquentation concernent le territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC) et rayonnent au-delà.

Est reconnu d'intérêt communautaire l'ensemble des activités entrant dans le champ de compétence desdits équipements.

En matière d'équipements culturels sont reconnus d'intérêt communautaire

- le pôle culturel " Espace Saint-Louis " comprenant le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique, l'auditorium Jean-Sébastien BACH, le théâtre Saint-Louis et autres équipements annexes,

- la salle Interlude,

- le Jardin de Verre,

- l'Ecole d'Arts du Choletais (EAC),

- les Musées de Cholet comprenant le Musée d'Art et d'Histoire, le Musée du Textile et de la Mode, les maison de Tisserands de la rue de Livet à Cholet,

- la Ludothèque,

- la Médiathèque Elie Charnard et le relais lecture du Puy-Saint-Bonnet,

- la Bibliothèque Universitaire, comprenant la Maison de la Francophonie.

Cette compétence comprend également :

- l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique et des arts plastiques s'inscrivant dans le dispositif des formations, au sein des sites de Cholet ou déconcentrés sur le territoire intercommunal, dispensées par le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique et de l'École d'Arts,

- l'acquisition et le développement de fonds documentaires, dans le cadre de la Maison de la Francophonie,

- la promotion et la valorisation de la langue française et l'enseignement du français-langues étrangères dans le cadre de la Maison de la Francophonie,

- le développement du spectacle vivant notamment à travers la programmation artistique,

- l'accueil d'activités culturelles,

En matière d'équipements sportifs sont reconnus d'intérêt communautaire

- le complexe Glisséo comprenant la patinoire, la piscine et autres équipements annexes,

- le centre aquatique Lysséo,

- le stade de football de la Treille.

- le golf de Cholet et le Centre d'Initiation aux Sports de Plein Air (CISPA).

Cette compétence comprend également, au sein de ces sites : l'accueil du public, la prise en charge des activités des élèves des écoles primaires, dont l'apprentissage de la natation et du patinage.

Extrait de la présente délibération affiché le 25/03/2019 à l'Hôtel d'Agglomération, en exécution des dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-25 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales

Pour extrait conforme,

John DAVIS
Vice-Président

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 19 mars 2019
Agglomération du Choletais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2020 n° 001

Décision d'autorisation de mise en culture de chanvre industriel en zone protégée de production de semences de chanvre monoïque

(communes de Montilliers et Cernusson)

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3 et R.661-12 à R.661-23 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 24 avril 2019 relatif à la création d'une zone protégée « Beaufort-en-Anjou » de production de semences de chanvre monoïque dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Sarthe ;
Vu les exigences d'isolement définies par le règlement technique mentionné à l'article 9 du décret du 18 mai 1981 susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;
Vu la demande de dérogation de mise en culture de chanvre industriel de Messieurs Christian BOISSON et Jean-Pierre BOISSON, gérants du **GAEC LE MOULIN DU BUIS** dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Les Ormeaux – 49310 MONTILLIERS, reçue le 27 février 2020 pour cultiver du chanvre industriel dans la zone protégée sur les îlots de la déclaration surfacique PAC du producteur identifiés sous les n°3, 4, 5, 8, et 23 sis sur la commune de Montilliers et l'îlot n°17 sis sur la commune de Cernusson ;
Vu la carte et la liste des producteurs de semences de chanvre monoïque présents dans la zone protégée fournie par la Fédération nationale des producteurs de chanvre ;
Vu la déclaration d'intention de mise en culture de semences de chanvre monoïque de Monsieur David GRIMAULT, gérant de l'EARL LE PALY dont le siège d'exploitation est situé 3, Le Paly – Nueil-sur-Layon – 49560 LYS-HAUT-LAYON, reçue le 17 mars 2020, sur l'îlot de la déclaration surfacique PAC 2019 du producteur identifié sous le n°20 sis sur la commune de Doué-en-Anjou ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2019, dans la zone délimitée de Beaufort-en-Anjou, toute culture de chanvre autre que pour la production de semences de chanvre monoïque est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté précité permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de chanvre industriel respectent les exigences d'isolement définies par le règlement technique mentionné à l'article 9 du décret du 18 mai 1981 susvisé,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, la distance d'isolement à respecter pour la culture du chanvre autre que semence est fixée à 10 kilomètres,

Considérant que l'ensemble des îlots qui font l'objet de la demande de dérogation de Messieurs Christian BOISSON et Jean-Pierre BOISSON, gérants du GAEC LE MOULIN DU BUIS sont situés à une distance de plus de 10 kilomètres par rapport à l'îlot n°20, sur lequel Monsieur David GRIMAULT, gérant de l'EARL LE PALY a l'intention de mettre en culture des semences de chanvre monoïque pour la campghen 2020,

Décide

Article 1 : Le GAEC LE MOULIN DU BUIS est **autorisé, par dérogation** pour la campagne de production **2020**, à cultiver du chanvre industriel sur les îlots PAC suivants :
n°3, 4, 5, 8, et 23 sis sur la commune de Montilliers et l'îlot n°17 sis sur la commune de Cernusson.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 19 mai 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole,

Bruno CAPDEVILLE

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

• par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

• et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-032

Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER
Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2018/04 du 31 août 2018 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2019-29 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER, directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, pour signer les actes suivants dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;

- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;

- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
  - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet du Maine-et-Loire, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
  - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
  - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.

- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
  - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;

- Pour les dépenses de subventions :

- Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;

- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
  - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
  - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) <u>En matière de professions de santé :</u>

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) <u>En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :</u>

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) <u>En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :</u>

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;

- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) **Autres matières :**

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONNIER, délégation est donnée à :

- Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Françoise BUSNEL, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Dominique HISTACE, conseillère médicale de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire.

ARTICLE 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 12 mai 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

ARRÊTÉ 2020-DV-49-01 portant suspension de l'agrément n° 049Z1103 du contrôleur Monsieur Johnny GARNIER

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 nommant René BIDAL préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu la notification à Monsieur Johnny GARNIER de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°049Z1103 avec prise d'effet à compter du 6 octobre 2014 ;

Vu le rapport établi suite à la supervision par un agent de la DREAL de Monsieur Johnny GARNIER le 4 septembre 2019 dans le centre CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUTHION n°S049Z165 situé Zone Industrielle de la Perrière à Brain-sur-l'Authion (49800) ;

Vu le courrier du 11 septembre 2019 de la DREAL transmettant le rapport de la visite du 4 septembre 2019 et indiquant qu'en cas de réponse insuffisante notamment aux écarts n°5 et 9 du rapport, la DREAL engagerait une procédure contradictoire préalable à une éventuelle sanction administrative ;

Vu le courrier du 9 octobre 2019 adressé par M. Johnny GARNIER à la DREAL en réponse aux écarts relevés lors de la visite du 4 septembre 2019 ;

Vu les courriers recommandés en date du 19 novembre 2019 adressés par la DREAL à Monsieur Johnny GARNIER, responsable légal du centre CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUTHION et contrôleur technique rattaché à ce centre, lui communiquant le rapport de la visite DREAL du 4 septembre 2019, l'invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, ses observations sur les écarts signalés, lui indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisés relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et l'invitant à la réunion contradictoire fixée au 20 janvier 2020 ;

Vu les éléments complémentaires fournis par Monsieur Johnny GARNIER, contrôleur technique et responsable légal du centre CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUTHION, par courrier du 29 novembre 2019 reçu le 5 décembre 2020 ;

Vu les courriers recommandés en date du 17 décembre 2019 adressés par la DREAL à Monsieur Johnny GARNIER, responsable légal du centre CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUTHION et contrôleur technique rattaché à ce centre, lui confirmant la réunion contradictoire du 20 janvier 2020 ;

Vu les éléments complémentaires fournis par M. Johnny GARNIER lors de la réunion contradictoire du 20 janvier 2020 ;

Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 20 janvier 2020, transmis par courriers et courrier électronique en date du 10 février 2020 à M. Johnny GARNIER, en tant que responsable légal et exploitant du centre n°S049Z165 – CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUTHION ;

Vu l'absence de remarque de M. GARNIER sur le compte-rendu de la réunion contradictoire ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformité retenus lors de la visite du centre de contrôle et lors de la supervision de Monsieur Johnny GARNIER le 4 septembre 2019 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n° 049Z1103 délivré à Monsieur Johnny GARNIER est suspendu du 29 juin au 11 juillet 2020.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Johnny GARNIER, à son centre de rattachement S049Z165 et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 19 MAI 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Magali DAVERTON

ANNEXE

Récapitulatif des non-conformités

*Contrôleur : **GARNIER JOHNNY 049Z1103***

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
1	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 0 IDENTIFICATION DU VEHICULE (IT VL F0)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art 5 5-1 ou 8 ann. I §B D ou F & C voire IT VL F0	**Immat : BT-902-MD** Absence de manipulation des plaques d'immatriculation avant et arrière dans le but de détecter l'absence ou la rupture d'un élément de fixation (point 0.1.1. de la liste des points de contrôle). Un écart relatif à la fixation d'une plaque d'immatriculation avait déjà été relevé par l'agent DREAL ayant effectué la précédente supervision du contrôleur le 14/02/2018.
2	Vérification de points de contrôle avant la fin de l'identification	Arrêté ministériel	18/06/91	Articles 5, 5-1 ou 8 et annexe I § C	**Immat : BT-902-MD** Le contrôleur n'a pas réalisé l'intégralité de l'identification en première opération de contrôle : le numéro frappé à froid, la plaque constructeur et les plaques d'immatriculation n'ont été contrôlés qu'après avoir réalisé environ les 3/4 du contrôle technique : ceintures, portière côté conducteur,siège chauffeur, éclairage etc...(IT VL F0).
3	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art 5 5-1 ou 8 ann. I §B D ou F & C voire IT VL F8	**Immat : BT-902-MD** La mise à zéro de l'opacimètre a été réalisée après avoir introduit la sonde dans la sortie d'échappement, ce qui est contraire aux préconisations du constructeur de l'appareil.
4	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F4	**Immat : BT-902-MD** Absence de contrôle de la liaison électrique entre le véhicule tracteur et la remorque (point 4.10. de la liste des points de contrôle). Le couvercle de protection n'a pas été relevé pour contrôler l'état intérieur (état des broches servant à la connexion d'une remorque).
5	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 ann. I § B D ou F et C voire IT VL F5	**Immat : BT-902-MD** Lors du renouvellement, les valeurs de pressions mesurées sur les pneumatiques sont AVG=2.4 bar AVD=2.0 bar ARG=2.8 bar ARD=2.8 bar. Or les pressions préconisées par le constructeur et visibles sur le montant de porte sont : AV =2,4 bar et AR= 3.0 bar (§ 5.2.3 de l'IT VL F5). Un écart de ce type a déjà été relevé lors de la précédente supervision du contrôleur par un agent DREAL le 14/02/2018.
6	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I §B C D ou F voire IT VL F6	**Immat : BT-902-MD** Absence de contrôle de la fixation des sièges, et de la glissière du siège passager (point 6.2.6 de la liste des points de contrôle).
7	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art 5 5-1 ou 8 ann. I §B D ou F & C voire IT VL F8	**Immat : BT-902-MD** Absence de contrôle de l'étanchéité de la ligne d'échappement, par vérification visuelle, préalablement au contrôle des émissions gazeuses (§ 8.2.12 de l'IT VL F8).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

ARRÊTÉ 2020-DV-49-01 portant suspension de l'agrément n° 049T1136 du contrôleur Monsieur Marc CHERRUAU

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 nommant René BIDAL préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu la notification à Monsieur Marc CHERRUAU de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°049T1136 avec prise d'effet à compter du 1er juin 2018 ;

Vu le rapport établi suite à la supervision par un agent de la DREAL de Monsieur Marc CHERRUAU le 19 novembre 2019 dans le centre n°S049T170 – LYS AUBANCE MURS ERIGNE situé 8, cours des Closeaux à Murs Erigné (49610) ;

Vu les courriers recommandés en date du 16 janvier 2020 adressés à Monsieur Marc CHERRUAU, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement et au réseau SECURITEST, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 19 novembre 2019, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisés relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 6 mars 2020 ;

Vu les éléments complémentaires fournis par le représentant du centre n°S049T170 – LYS AUBANCE MURS ERIGNE, le contrôleur M. Marc CHERRUAU et les représentants du réseau SECURITEST, par courrier du 24 janvier 2020 et lors de la réunion contradictoire du 6 mars 2020 ;

Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 6 mars 2020, transmis par courriers et courrier électronique en date du 1er avril 2020 à M. Jérôme LANGLAIS, en tant que responsable légal du centre n°S049T170 – LYS AUBANCE MURS ERIGNE, à Monsieur Marc CHERRUAU en tant que contrôleur et au réseau SECURITEST ;

Vu le courriel du réseau SECURITEST en date du 31 mars 2020 indiquant que les participants à la réunion contradictoire n'avait pas d'observation complémentaire sur le compte-rendu ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformité retenus lors de la visite du centre de contrôle et lors de la supervision de Monsieur Marc CHERRUAU le 19 novembre 2019 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°049T1136 délivré à Monsieur Marc CHERRUAU est suspendu du 29 juin au 4 juillet 2020.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marc CHERRUAU, à son centre de rattachement S049T170, au réseau SECURITEST et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 19 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Magali DAVERTON

PRÉFECTURE DE MAINE-&-LOIRE ★ ANGERS ★

0092

ANNEXE : *Récapitulatif des non-conformités : contrôleur*

*Contrôleur : **CHERRUAU Marc Guy Michel 049T1136***

N° Fiche	Intitulé	Référence réglementaire			Commentaires
1	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	**Immat : AH-346-MP** Absence de contrôle du dispositif d'assistance de freinage à dépression (§ 1.1.10. de l'IT VL F1).
2	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	**Immat : AH-346-MP** Absence de vérification de l'état des flexibles de frein par manipulation (point 1.1.12 de la liste des points de contrôle).
3	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	**Immat : AH-346-MP** Absence de contrôle de l'état des étriers de frein (point 1.1.16. de la liste des points de contrôle).
4	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	**Immat : AH-346-MP** Absence de contrôle des plaquettes de frein (point 1.1.13. de la liste des points de contrôle).
5	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	**Immat : AH-346-MP** L'état de la crémaillère de direction n'a pas été contrôlé (Point 2.1.1 de la liste des points de contrôles).
6	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	**Immat : AH-346-MP** Méthodologie de contrôle de la pression des pneumatiques (§ 5.2.3 de l'IT VL F5) non respectée : le contrôleur n'a pas saisi la défaillance « 5.2.3.i.1 La pression des pneumatiques est anormale ou incontrôlable » dans le cas où la pression mesurée d'un pneumatique est supérieure d'au moins 0,5 bar par rapport à la pression nominale à vide. Pression mesurée 3.0 bars arrière gauche et droite, au lieu de 2.4 bars préconisé par le constructeur.
7	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	**Immat : AH-346-MP** Mauvaise réalisation du contrôle des amortisseurs arrières. En conséquence, la défaillance mineure 5.3.2.a.1. n'a pas été signalée alors que le silentbloc d'amortisseur était partiellement découpé.
8	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I §B C D ou F voire IT VL F6	**Immat : AH-346-MP** Absence de vérification de l'état et de la fixation de la conduite de carburant (§ 6.1.3 de l'IT VL F6)
9	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I §B C D ou F voire IT VL F6	**Immat : AH-346-MP** Absence de contrôle de la fixation des boucliers avant et arrière (§ 6.1.4 de l' IT VL F6).
10	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I §B C D ou F voire IT VL F6	**Immat : AH-346-MP** Absence de contrôle de la fixation du dispositif d'attelage (§ 6.1.6 de l'IT VL F6).
11	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I §B C D ou F voire IT VL F6	**Immat : AH-346-MP** Absence de vérification de l'état des cardans de transmission (§ 6.1.7 de l'IT VL F6).
12	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I §B C D ou F voire IT VL F6	**Immat : AH-346-MP** Absence de contrôle de l'état et de la fixation des charnières du capot (§ 6.2.13 de l'IT VL F6).
13	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 AUTRE MATERIEL (IT VL F7)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F7	**Immat : AH-346-MP** Absence de vérification du fonctionnement de l'antivol de direction (point 7.3.1 de la liste des points de contrôle).
14	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6 et annexe I § B	**Immat : AH-346-MP** Défaillance "ETAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE POSITION AVANT, ARRIERE ET LATERAUX, FEUX DE GABARIT, FEUX D'ENCOMBREMENT ET FEUX DE JOUR : Source lumineuse défectueuse AVD", liée au non-fonctionnement d'un feu de position, non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (Point 4.2.1.a.2 de la liste des défaillances constatables). Cette défaillance soumet le véhicule à contre visite, sans changer la sanction du contrôle.
15	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance non soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6 et annexe I § B	**Immat : AH-346-MP** Défaillance "PORTES ET POIGNEES DE PORTES : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées AVD", lié au jeu dans la porte avant droite non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (Point 6.2.3.c.1 de la liste des défaillances constables).